

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Ville de CALVI

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
4 BIS AVENUE DU COMMANDANT MARCHÉ
AU DROIT DU BATIMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Maire de la Ville de CALVI, (Haute-Corse), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1 à L2213-6,

VU le code de la route, notamment les articles R417-9, R417-10 et suivants,

VU la demande de Monsieur MARCHETTI François, Président de la communauté de communes CALVI-BALAGNE, au Maire de la Ville de Calvi par courrier en date du 13 juillet 2018 portant réglementation d'un emplacement réservé pour un stationnement réservé aux véhicules de la communauté de communes dédié au rechargement électrique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la mise en application d'une zone de recharge dédiée aux véhicules électriques du parc automobile de la communauté de communes CALVI-BALAGNE.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit 4 bis avenue du commandant Marche au droit du bâtiment de la communauté de communes CALVI-BALAGNE sur environ 4 mètres (Cf. Annexe)

ARTICLE 2° : Par dérogation à l'article 1, les véhicules électriques sérigraphiés Communauté de communes CALVI-BALAGNE pourront stationner sur l'emplacement réservé où une borne de recharge sera implantée

ARTICLE 3° : La communauté de communes CALVI-BALAGNE est autorisée à implanter une borne électrique, travaux à effectuer par une entreprise agréée, une attestation de responsabilité civile mentionnera l'extension de garantie faite à la communauté de communes CALVI-BALAGNE.

SIGNALISATION

Un panneau de signalisation d'interdiction d'arrêt et de stationnement de type B6d et son panneau de type M6i seront mis en place sous la responsabilité de la communauté de communes par ses services à l'endroit indiqué.

ARTICLE 4° : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux mentionnés à l'article 2 sur l'emplacement réservé pourra être considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6° : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CALVI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Calvi
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Calvi.
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale.
- Monsieur le chef des services Techniques.
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal des sapeurs pompiers de Calvi.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes CALVI-BALAGNE
- L'Office Intercommunal de Tourisme
- Monsieur le Président de l'Union des Commerçants Calvais

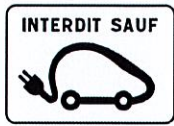
Fait à Calvi, le 01 août 2018



PANNEAUX A METTRE EN PLACE



M6d



M6i

